

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 30 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant", a donné le 19 novembre 1997 l'avis suivant :

Le projet vise à exécuter le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, à propos duquel le Conseil d'Etat a donné l'avis n° L. 26.254/2 du 12 mai 1997.

Les articles 10 et 12 de l'arrêté en projet qui prévoient l'un, une prime d'encouragement à charge de l'employeur, l'autre, une indemnité de compensation à charge du Forem, touchent manifestement aux compétences que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de sécurité sociale.

Dans la lettre qu'elle adresse au ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation, dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la ministre fédérale de l'Emploi et du Travail et de la Politique de l'égalité des chances fait état de la nécessité de conclure un accord de coopération à ce propos et précise :

"Il est évident que le maintien de l'allocation de chômage prévu dans vos avant-projets doit se situer dans le cadre de cet accord de coopération ...".

Le délégué du ministre reconnaît que cet accord de coopération n'a, à ce jour, été ni conclu ni, a fortiori, approuvé par les différents législateurs.

.../...

L'accord de coopération est nécessaire; il doit être négocié et conclu dans le respect des compétences assignées à l'autorité fédérale et à chacune des Communautés et des Régions.

A défaut de cet accord, le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier f.f.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER f.f.,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS